



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction de deux bâtiments de stockage de matériels agricoles – Association du Puy du Fou  
sur la commune des EPESSSES (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4519 relative au projet de construction de deux bâtiments de stockage de matériels agricoles sur la commune des Epesses, déposée par monsieur Nicolas DE VILLIERS président de l'association du Puy du Fou et considérée complète le 6 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste à construire deux bâtiments destinés au stockage de matériels agricoles au lieu dit Le Puy du Fou, au sein de l'actuel parc à thème et à proximité de l'étang et du Château de la Cinéscénie ;

Considérant que les futurs bâtiments en simple rez-de-chaussée, de forme rectangulaire concerneront respectivement pour le premier un espace de l'ordre de 154 m<sup>2</sup>, pour 141 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée et pour le second un espace de l'ordre de 74 m<sup>2</sup>, pour 68 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée ;

Considérant que le projet portera sur des travaux de construction (murs et toitures) de deux bâtiments de plain-pied, de génie civil, de réseaux et de reprofilage du terrain aux abords immédiats ; qu'en ce qui concerne la parcelle d'implantation du projet déjà occupée par d'autres bâtiments et qui connaît déjà des perturbations liées au fonctionnement du parc, les travaux ne porteront atteinte à aucun élément de végétation environnante, l'accès au terrain existant déjà ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur une durée limitée d'un mois ;

Considérant qu'il ne ressort de l'analyse du dossier aucun autre enjeu environnemental particulier que ceux afférents à la présence à 200 m du projet du château du Puy du Fou, bâtiment historique classé, situé au sein du parc à thème ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux relatifs à l'intégration architecturale et paysagère ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de deux bâtiments de stockage de matériels agricoles sur la commune des Epesses, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de construction de deux bâtiments de stockage de matériel agricole sur la commune des Epesses est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

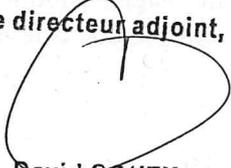
#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Nicolas DE VILLIERS président de l'association du Puy du Fou et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**06 MARS 2020**

Le directeur adjoint,

  
David GOUTX

Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)